



COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 JUILLET 2020

L'an deux mille vingt, le huit du mois de juillet, à vingt heures trente, le Conseil de la Communauté de Communes du Pays de Salars, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la salle des fêtes de Pont de Salars.

Présents : MM De Vedelly, Cance, Galibert d'Agen d'Aveyron ; Andrieu d'Arques ; Massol, Nespoulous de Comps La Grand'ville ; Costes, Alric, Gely, Lacombe, Laporte, Malbouyres, de Flavin ; Julien, Joulie-Gaben, Pouget, Blanc, Chauchard de Pont-de-Salars ; Garde de Prades de Salars ; Labit, Bos, de Salmiech ; Vidal de Trémouilles ; Regourd, du Vibal ;

Pouvoirs : Mme Seze donne pouvoir à M. Costes de Flavin

Absents et Excusés : Mme Seze

N°1 OBJET : INSTALLATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Monsieur Le Président donne lecture sur les différents arrêtés :

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-09-10-006 du 19 septembre 2020 définissant la nouvelle répartition des sièges de la communauté de communes qui est fixé au nombre 23.

Les membres du conseil communautaire sont les suivants :

Commune d'AGEN D'AVEYRON :

M. Laurent DE VEDELLY
Mme Véronique CANCE
M. Michel GALIBERT

Commune d'ARQUES :

M. Bernard ANDRIEU

Commune de FLAVIN :

M. Hervé COSTES

Commune de PONT DE SALARS:

M. Daniel JULIEN

Mme Isabelle SEZE
M. Serge GELY
Mme Sophie LACOMBE
M. Jean-Michel ALRIC
Mme Marie-Thérèse LAPORTE
M. Denis MALOUYRES

M. Philippe BLANC
M. Éric CHAUCHARD
Mme Catherine POUGET
Mme Geneviève JOULIE GABEN

Commune de PRADES DE SALARS :
M. Jacques GARDE

Commune de TREMOUILLES :
M. Joël VIDAL

Commune de LE VIBAL :
M. Yves REGOURD

Commune de COMPS LA GRANDVILLE :
M. Nicolas MASSOL
M. NESPOULOUS Régis

Commune de SALMIECH :
M. Jean-Paul LABIT
M. Robert BOS

Le Conseil Communautaire approuve la désignation des délégués communautaires de la Communauté de Communes du Pays de Salars.

N° 2 OBJET : Election du président de l'EPCI

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Yves REGOURD, président sortant, qui après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installer Mesdames et Messieurs les délégués cités ci-dessus (présents et absents) dans leurs fonctions de conseillers communautaires.

Monsieur Robert BOS, doyen d'âge parmi les conseillers de communauté a ensuite présidé la suite de cette séance en vue de l'élection du Président.

Le conseil a choisi pour scrutateurs, Mr Malbouyres et Mme Pouget

Le Président explique que les articles L 5211-1 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales, et notamment;

Considérant que le président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité

absolue, il est procédé à un 3^e tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions règlementaires. Après un appel à candidatures, Monsieur Daniel JULIEN et Monsieur Yves REGOURD se déclarent candidats.

Chaque Conseiller de la Communauté de Communes, à l'appel de son nom, a remis fermé au président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Premier Tour de scrutin

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de Votants : 23

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 23

Bulletins blancs et nuls : 0

Suffrage exprimés : 23

Majorité absolue : 12

A obtenu :

M. Yves REGOURD: 14 voix

M. Daniel JULIEN : 9 voix

Monsieur Yves REGOURD ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Président et a été immédiatement installé.

Monsieur Yves REGOURD a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

N°3 OBJET : Fixation du nombre de vice-présidents et des membres du bureau

Monsieur Le Président précise que conformément à l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Toutefois, si l'application de la règle définie à ci-dessus conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

Considérant que l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deux règles ci-dessus sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-09-10-006 du 10 septembre 2019 définissant la nouvelle répartition des sièges de la communauté de communes qui est fixé au nombre 23.

Après en avoir délibéré, il est décidé de porter à **4** le nombre de vice-présidents et à **11** le nombre des membres du bureau de notre Communauté de Communes.

N°4 OBJET : Election des vice-présidents et membres du bureau

Monsieur Le Président précise que conformément à l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le ou les vice-présidents (et éventuellement les autres membres du bureau) sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Vu la délibération n° 2020027 portant création de quatre postes de vice-présidents et de onze membres du bureau ;

Il est procédé à l'élection du 1^{er} vice-président.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

ELECTION DU 1^{ER} VICE-PRESIDENT

Il a été procédé dans les mêmes formes, et sous la présidence de M. Yves REGOURD élu président, à l'élection du 1^{er} vice-président. Les opérations de vote sont intervenues conformément aux dispositions règlementaires. Après un appel de candidature, M. GARDE Jacques se déclare candidat.

Premier Tour de Scrutin

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de Votants : 23

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 23

Bulletins blancs et nuls : 1

Suffrage exprimés : 23

Majorité absolue : 12

A obtenu :

M. Jacques GARDE: 22 voix

M. Jacques GARDE ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 1^{er} Vice-Président, et a été immédiatement installé. M. Jacques GARDE a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

ELECTION DU 2^{ème} VICE-PRESIDENT

Il a été procédé dans les mêmes formes, et sous la présidence de M Yves REGOURD, élu président, à l'élection du 2^{ème} vice-président.

Les opérations de vote sont intervenues conformément aux dispositions règlementaires.

Après un appel de candidature, M. Denis MALBOUYRES se déclare candidat.

Premier Tour de Scrutin

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de Votants : 23

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 23

Bulletins blancs et nuls : 1

Suffrage exprimés : 23

Majorité absolue : 12

A obtenu :

M. Denis MALBOUYRES: 22 voix

M. Denis MALBOUYRES ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 2^{ème} Vice-Président, et a été immédiatement installé. M. Denis MALBOUYRES a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

ELECTION DU 3^{ème} VICE-PRESIDENT

Il a été procédé dans les mêmes formes, et sous la présidence de M. Yves REGOURD, élu président, à l'élection du 3^{ème} vice-président.

Les opérations de vote sont intervenues conformément aux dispositions règlementaires.

Après appel à candidatures, M. Nicolas MASSOL se déclare candidat.

Premier Tour de Scrutin

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de Votants : 23

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 23

Bulletins blancs et nuls : 1

Suffrage exprimés : 23

Majorité absolue : 12

A obtenu :

M. Nicolas MASSOL: 22 voix

M. Nicolas MASSOL ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 3^{ème} Vice-Président, et a été immédiatement installé. M. Nicolas MASSOL a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

ELECTION DU 4ème VICE-PRESIDENT

Il a été procédé dans les mêmes formes, et sous la présidence de M. Yves REGOURD, élu président, à l'élection du 4^{ème} vice-président.

Les opérations de vote sont intervenues conformément aux dispositions règlementaires.

Après appel à candidatures, M. Joël VIDAL ET M. Daniel JULIEN se déclarent candidats

Premier Tour de Scrutin

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de Votants : 23

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 23

Bulletins blancs et nuls : 0

Suffrage exprimés : 23

Majorité absolue : 12

A obtenu :

M. Joël VIDAL : 14 voix

M. Daniel JULIEN : 9 voix

M. Joël VIDAL ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 4^{ème} Vice-Président, et a été immédiatement installé. M. Joël VIDAL a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

ELECTION DES MEMBRES DU BUREAU

Monsieur le Président rappelle que l'article XIII des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Salars fixe la composition du bureau : le conseil de communauté élit parmi ses membres, à bulletin secret, et à la majorité absolue son bureau qui est composé du président, des vice-présidents et onze membres.

Il a été procédé dans les mêmes formes, et sous la présidence de M. Yves REGOURD, élu président, à l'élection des membres du Bureau.

Les opérations de vote sont intervenues conformément aux dispositions règlementaires.

Le **Bureau** serait composé ainsi :

- commune d'Agén d'Aveyron : M. Laurent DE VEDELLY
- commune d'Arques : M. Bernard ANDRIEU
- commune de Comps Lagrand'ville : M. Nicolas MASSOL
- commune de Flavin : MM Hervé COSTES et Denis MALBOUYRES
- commune de Pont-de-Salars : M. Daniel JULIEN et Mme Catherine POUGET
- commune de Prades-de-Salars : M. Jacques GARDE
- commune de Salmiech : M. Jean-Paul LABIT
- commune de Trémouilles : M. Joël VIDAL
- commune de Le Vibal : M. Yves REGOURD.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, approuve la nouvelle composition du Bureau.

N°5 OBJET : Election de la commission d'appel d'offres

Le Président fait part au Conseil Communautaire que la CAO doit être composée de son président et de cinq membres titulaires élus comme le prévoit l'article L.1411-5 du CGCT. Il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires. L'élection de l'ensemble des membres de la CAO s'impose.

Le Président fait appel de candidature auprès des conseillers communautaires. La liste des membres à voix délibérative est la suivante :

- Yves RGOURD Président de droit
- Jacques GARDE titulaire suppléant : Geneviève JOULIE-GABEN
- Hervé COSTES titulaire suppléant : Joël VIDAL
- Daniel JULIEN titulaire suppléant : Michel GALIBERT
- Bernard ANDRIEU titulaire suppléant : Denis MALBOUYRES
- Robert BOS titulaire suppléant : Serge GELY

Après avoir procédé au vote, le Conseil Communautaire élit les membres désignés ci-dessus à la commission d'appel d'offres.

N°6 OBJET : désignation des délégués au SYDOM

Monsieur le Président expose au Conseil Communautaire que suite à la mise en place du nouveau Conseil Communautaire, il y a lieu de désigner les délégués au Syndicat Mixte Départemental pour le Traitement et la Valorisation des Déchets Ménagers et Assimilés.

Les délégués chargés de représenter la Communauté de Communes au sein du SYDOM, sont :

- M. Robert BOS : Titulaire
- Mme Sophie LACOMBE : Suppléant

N°7 OBJET : Election des délégués au Syndicat Mixte Eau Potable Lévézou Ségala

Vu les articles L.5212-7 et L.5212-8 du code des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté n° 201-11-23-005 du 23 novembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Salars
Vu l'arrêté n°12-2016-12-27-004 du 27 décembre 2016 portant sur la transformation du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (S.I.A.E.P) du Ségala en syndicat mixte,

Suite à la mise en place du nouveau conseil communautaire, il y a donc lieu de procéder à l'élection de seize conseillers communautaires titulaires et de seize suppléants.

Les délégués titulaires et suppléants, chargés de représenter la Communauté de Communes du Pays de Salars au sein du Syndicat Mixte d'Eau Potable sont :

Délégués titulaires :

M. Stéphane RIVA	et M. Jacques GARDE	: Prades de Salars
M. Bernard ANDRIEU	et Mme Delphine ALLIE	: Arques
M. René CLUZEL	et M. Alain VERNHES	: Salmiech
M. Alain MARTY	et Mme Nicole BALMES	: Flavin
M. Patrick PONS	et Mme Claudine VENCK	: Agen d'Aveyron
M. Daniel JULIEN	et Mme Geneviève JOULIE-GABEN	: Pont de Salars
M. Christian CARRIERE	et M. Jean-Marie MALLEVIALLE	: Trémouilles
M. Yves REGOURD	et Mme Jennifer RUGGERI	: Le Vibal

Délégués suppléants :

M. Julien FAVIER	et M. David BOUSQUET	: Prades de Salars
M. Nathan GINESTE	et Mme Carine DELMAS	: Arques
Mme Maire-Reine RIVIERE	et M. Pierre CARCENAC	: Salmiech
Mme Marie-Thérèse LAPORTE	et Mme Janine OLIVEIRA	: Flavin
Mme Véronique CANCE	et M. Laurent DE VEDELLY	: Agen d'Aveyron
M. Eric CHAUCHARD	et M. Florian THUBIERES	: Pont de Salars
Mme Françoise GAYRAUD	et M. Alain ANGLES	: Trémouilles
M. Laurent LAMIC	et Mme Nathalie ROQUES	: Le Vibal

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents, approuve cette élection.

N°8 OBJET : Désignation des membres du Syndicat Mixte du Bassin Versant Aveyron Amont

VU les derniers statuts en vigueur du SMBV2A, validés par l'arrêté inter-préfectoral du 3 mars 2020 portant extension du périmètre du syndicat mixte du bassin versant Aveyron amont (SMBV2A) ;

VU les articles L 5212-7 et L 5212-8 du code général des collectivités ;

Monsieur le Président rappelle que la communauté de communes Pays de Salars adhère au SMBV2A pour la partie de son territoire localisée sur le bassin versant hydrogéologique Aveyron amont (correspondant au moins pour partie aux communes d'Agén d'Aveyron, Arques, Flavin, Le Vibal et Pont-de-Salars).

Considérant que les statuts du SMBV2A prévoient que :

- Un EPCI comptant moins de 4999 habitants sur le bassin versant Aveyron amont désigne un délégué titulaire et un délégué suppléant (article 9.2.2 des statuts du syndicat),

- Pour chaque commune (ou commune déléguée) dans le bassin versant le conseil communautaire désigne un élu référent. L'élu référent à une voix consultative, il peut être saisi par le Président du SMBV2A pour avis et propositions (article 11 des statuts du syndicat).

Faisant suite au renouvellement récent des équipes municipales et communautaires,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Désigne en tant que représentant de la communauté de communes au sein du syndicat mixte du bassin versant Aveyron amont SMBV2A, les conseillers suivants :

- Délégué titulaire : Sophie LACOMBE
- Délégué suppléant : Germain GINESTET
- Élus référents :
 - o au titre de la commune d'Agen d'Aveyron : André BAPTISTE
 - o au titre de la commune d'Arques : Clémence GAUBERT
 - o au titre de la commune de Flavin : Stéphane FOURY
 - o au titre de la commune du Vibal : Bruno CHAUCHARD
 - o au titre de la commune de Pont-de-Salars : Vincent BAULEZ

N°9 OBJET : Election des délégués titulaires et suppléants au Syndicat Mixte du Bassin Versant du Viaur

Vu les articles L.5212-7 et L.5212-8 du code des collectivités territoriales,

Le Président rappelle qu'au vu de l'arrêté préfectoral n°12-2017-11-20-001 du 20 novembre 2017, la Communauté de Communes du Pays de Salars exercera la compétence « Gestion de l'Eau des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » GEMAPI.

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical, organe délibérant composé de délégués élus par les assemblés délibérantes des membres visés dans les statuts. Chaque délégué est élu par son établissement membre pour la durée de son mandat et dispose d'une voix délibérative.

Chaque membre se verra attribuer un nombre de siège correspondant au nombre de communes concernées par le bassin hydrographique du Viaur.

Il y a donc lieu de procéder à une élection de huit délégués titulaires et huit délégués suppléants.

Les huit délégués titulaires, chargés de représenter la Communauté de Communes du Pays de Salars au sein du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Viaur sont :

■ Délégués titulaires :

Arques	Bernard ANDRIEU
Comps La Grand'ville	Régis NESPOULOUS
Flavin	Stéphane FOURY
Pont de Salars	Vincent BAULEZ
Prades de Salars	Julien FAVIER

Salmiech
Trémouilles
Le Vibal

René CLUZEL
Jean-Marie MALLEVIALE
Bruno CHAUCHARD

Les huit délégués suppléants, chargés de représenter la Communauté de Communes du Pays de Salars au sein du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Viaur sont :

■ **Délégués suppléants :**

Arques	Clémence GAUBERT
Comps La Grand'ville	Nicolas BADET
Flavin	Sophie LACOMBE
Pont de Salars	Geneviève JOULIE-GABEN
Prades de Salars	David BOUSQUET
Salmiech	Alain VERNHES
Trémouilles	Serge CHRISTMANN
Le Vibal	Delphine ROQUES

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents, approuve cette élection.

N°10 OBJET : Indemnités de fonctions du président et des vice-présidents

Le Conseil de la Communauté de Communes du Pays de Salars,
Après en avoir débattu,

Vu :

- la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, dont l'article 99-II alinéa 2 prévoit que les délibérations des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale interviennent dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication du décret du 25 juin 2004 visé ci-dessous ;

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-12 qui stipule que les indemnités maximales votées par le conseil ou comité d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale pour l'exercice effectif des fonctions de Président et de vice-président sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;

- le décret n°2004-615 du 25 juin 2004 modifié relatif aux indemnités de fonctions des présidents et vice présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale mentionnés à l'article L.5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriales et des syndicats mixtes mentionnés à l'article L5721-8 du même code (*Journal Officiel* du 29 juin 2004) ;

- la délibération du Conseil Communautaire N°2020027 fixant le nombre de vice-présidents à 4,

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article R 5214-1 fixant pour les communautés de communes des taux maximum.

Considérant :

- que la Communauté de Communes est située dans la tranche suivante de population : 3500 à 9999 habitants ;
- que le taux maximum de l'indemnité par rapport au montant du traitement brut terminal de la Fonction Publique est pour cette tranche de population de 41.25% pour le Président et de 16.50% pour le vice-président, soit respectivement un montant maximum de 1604.38 € pour le président et de 641.75 € pour le vice-président ;

Après en avoir délibéré,

Décide que :

1) A compter du 1 janvier 2019, les taux et montants des indemnités de fonction du président et des vice-présidents sont ainsi fixés :

Taux en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique :

Président : **32,25%** de l'indice 1027

1^{er} Vice-président : **6,19%** de l'indice 1027

2^{ème} Vice-président : **6,19%** de l'indice 1027

3^{ème} Vice-président : **6,19%** de l'indice 1027

4^{ème} Vice-président : **6,19 %** de l'indice 1027

Montants en € (selon le dernier barème de janvier 2019) :

Président : 1254.33 € mensuel

1^{er} Vice-président : 240.75 € mensuel

2^{ème} Vice-président : 240.75 € mensuel

3^{ème} Vice-président : 240.75 € mensuel

4^{ème} Vice-président : 240.75 € mensuel

2) Les indemnités de fonction seront payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

3) Les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget de la Communauté de Communes.

N° 11 OBJET : Délégation du conseil de communauté au président

L'article 15 des statuts de la Communauté de Communes conformément au code général des collectivités territoriales (articles L 5211-1, L5211-2, L 2122-22, L 2122-23) prévoit que les établissements publics de coopération intercommunale peuvent déléguer certains pouvoirs à leur président. En effet, le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° : Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° : De l'approbation du compte administratif ;
- 3° : Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 ;
- 4° : Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° : De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° : De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° : Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, de l'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

A noter que lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Après en avoir délibéré, le conseil de communauté décide, après un vote à main levée, de donner délégation au Président, pour la durée du mandat à l'effet :

1. de signer les contrats d'emprunts, pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le président reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme. Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
- la possibilité d'allonger la durée du prêt,
- la possibilité de procéder à un différé d'amortissement,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

2. de créer des régies d'avances et de recettes nécessaires au fonctionnement des services,

3. de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fourniture et de service qui peuvent être passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

4. de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

5. de passer des contrats d'assurance lorsque les crédits sont prévus au budget,

6. de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 € ;

7. de fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures